

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI PORTANT PROROGATION DU DELAI D'HABILITATION
DU GOUVERNEMENT A PRENDRE PAR ORDONNANCES
LES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI**

Madame la Présidente de l'Assemblée nationale,

Pour lutter efficacement contre la pandémie à coronavirus (COVID-19), le Gouvernement, sous le leadership de Son Excellence, Monsieur le Président de la République, a demandé et obtenu de l'Assemblée nationale, à travers la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020, une habilitation l'autorisant à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi, pour une période de six (6) mois, à partir du 16 mars 2020, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution.

Cette habilitation, arrivée à terme le 15 septembre 2020, a été prorogée par l'Assemblée nationale sur demande du Gouvernement, par deux fois pour un délai de six mois (6) à compter du 16 septembre 2020 par la loi n° 2020-011 du 15 septembre 2020, puis de six (6) mois supplémentaire à compter du 16 mars 2021 par la loi n° 2021-001 du 18 mars 2021.

L'habilitation accordée qui prend fin le 15 septembre 2021 a permis au Gouvernement de maintenir la vigilance sur la maladie. Cependant, en dépit des efforts consentis par le Gouvernement pour lutter contre cette pandémie, les dernières données du conseil scientifique sur l'évolution de la maladie s'avèrent inquiétantes surtout avec la flambée des cas de maladie et de décès liés à cette pandémie et l'avènement des variants plus contagieux. A la date du 2 septembre 2021, le nombre de cas actifs est de 4 519, avec un nombre déplorable de 187 décès et 17 079 cas guéris.

Cette situation préoccupante mérite une vigilance plus accrue et la prise des mesures fortes visant à renverser la tendance de la courbe. Pour ce faire, il faudrait que le Gouvernement puisse disposer de moyens juridiques lui permettant d'agir avec promptitude face à l'évolution de la maladie. C'est pourquoi le Gouvernement sollicite une nouvelle fois de l'Assemblée nationale, et ce pour une période de six (6) mois à compter du 16 septembre 2021, une habilitation législative pour prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre la pandémie à coronavirus (COVID-19) en cas de besoin.

Les ordonnances qui seront prises en conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle, feront l'objet de projets de loi de ratification qui seront soumis à l'Assemblée nationale dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la période d'habilitation. L'avis préalable de la Cour constitutionnelle est une garantie constitutionnelle qui est doublée de la permanente information et du contrôle de l'Assemblée nationale sur les mesures prises pendant la période d'habilitation et lors de la procédure de ratification.

Le présent projet de loi comporte trois (3) articles :

- l'article 1^{er} est consacré à la prorogation du délai d'habilitation ;
- l'article 2 accorde un délai de 90 jours au Gouvernement pour faire ratifier les ordonnances qui seront prises ;
- l'article 3 est relatif à la formule d'exécution.

Tel est, **Madame la Présidente de l'Assemblée nationale**, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 08 septembre 2021

Le Premier ministre



Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE